

***DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT***  
***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 12 mars 2004**

**autorisant la Société CARRIERES MAURER Sàrl à exploiter, en lieu et place de la Société Willy MAURER, une carrière de grès à WEISLINGEN (changement d'exploitant)**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la Société Willy MAURER à exploiter une carrière de grès située sur le territoire de la commune de WEISLINGEN pour une durée de 30 ans,
- VU** la demande du 22 janvier 2004 par laquelle la Société CARRIERES MAURER Sàrl sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la Société Willy MAURER la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2002,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 5 décembre 2003 (Sparkasse Offenburg/Ortenau, Société CARRIERES MAURER Sàrl),
- VU** le rapport du 4 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 24 février 2004,

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'un rachat de la Société Willy MAURER est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

**CONSIDERANT** que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2002 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société CARRIERES MAURER Sàrl, dont le siège social est Vallée de l'Eichel 67430 WALDHAMBACH, est autorisée à exploiter en lieu et place de la Société Willy MAURER, sur le territoire de la commune de WEISLINGEN, une carrière de grès.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 3 ha 53 a 97 ca production maximale : 4 300 tonnes quantité totale autorisée à extraire : 130 000 tonnes

Les prescriptions d'exploitation restent celles de l'arrêté du 20 décembre 2002 ci-annexé autorisant la Société Willy MAURER à exploiter cette même carrière. Les termes définis par cet arrêté restent inchangés..

### Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de WEISLINGEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-Préfet de SAVERNE,
  - le Maire de WEISLINGEN,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
  - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CARRIERES MAURER Sàrl..

**LE PREFET**

### Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.